



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-088

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

14-2022-04-28-00003 - Avis AAP ESSIP (12 pages) Page 3

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

14-2022-04-21-00007 - DECISION DU 21 AVRIL 2022 PORTANT
MODIFICATION DE LA LICENCE DE L OFFICINE DE PHARMACIE SELARL «
PHARMACIE CENTRALE » SUR LA COMMUNE DE BLONVILLE-SUR-MER
(14910) (2 pages) Page 16

Direction départementale de la protection des populations /

14-2022-04-28-00001 - Subdélégation de signature du directeur
départemental de la protection des populations du Calvados (4 pages) Page 19

14-2022-04-28-00002 - Subdélégation de signature du directeur
départemental de la protection des populations du Calvados
ordonnancement secondaire (4 pages) Page 24

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2022-04-27-00050 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant subdélégation de
signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité (7
pages) Page 29

14-2022-04-27-00051 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant subdélégation de
signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités du Calvados pour l'ordonnancement secondaire à des agents
placés sous son autorité (3 pages) Page 37

Direction départementale des finances publiques du Calvados /

14-2022-04-12-00005 - Arrêté préfectoral modificatif représentants
commission départementale valeurs locatives (6 pages) Page 41

Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2022-04-27-00052 - AP délégation (2 pages) Page 48

14-2022-04-28-00004 - AR 081-2022 - Portant subdélégation de signature du
directeur interrégional de la mer Manche Est mer du Nord aux personnes
placées sous sa responsabilité pour (3 pages) Page 51

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-04-28-00003

Avis AAP ESSIP

AVIS D'APPEL A PROJET

Création de 3 équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP) dans les départements de la Seine-Maritime et du Calvados.

Date de publication de l'avis d'appel à projets : 29 avril 2022

Date limite de dépôt des projets : 22 juillet 2022

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie
2, Place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN CEDEX 4

Conformément à l'article L313-3 b) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. Objet de l'appel à projet

L'appel à projet vise la création de 3 équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP) pour les personnes en grande précarité, à savoir :

- 1 ESSIP de 7 places implantée sur la Métropole Rouen Normandie,
- 1 ESSIP de 5 places implantée sur la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole,
- 1 ESSIP de 5 places implanté sur la Communauté urbaine Caen la Mer.

Les ESSIP relèvent de la catégorie des établissements et/ou services médico-sociaux mentionnés au 9° de l'article L312-1 du CASF.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis et sera téléchargeable sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Normandie : www.ars.normandie.sante.fr

En cas de demande au service chargé de l'appel à projet, le cahier des charges pourra être adressé par courriel ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la procédure prévue aux articles L313-1-1 et R313-1 et suivants du CASF.

Les projets seront analysés selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention) ;
- analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet d'une annexe jointe au présent avis et téléchargeable sur le site internet de l'ARS de Normandie.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de clôture du 22 juillet 2022 ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date, au regard de l'absence de documents pouvant attester de la régularité administrative du promoteur, feront l'objet d'une demande de mise en conformité **dans un délai maximum de huit jours accordé pour la régularisation.**

Les dossiers reçus complets au 22 juillet 2022 et ceux qui auront été complétés dans les délais ci-dessus après la date de clôture seront étudiés sur la base des critères prédéfinis et publiés en amont sur le site internet de l'ARS de Normandie.

La commission d'information et de sélection prévue à l'article L313-1 procédera à l'examen et au classement des dossiers. Sa composition fera l'objet d'une décision des autorités compétentes, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie et diffusée sur le site internet de l'ARS de Normandie.

Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par ladite commission.

La liste des projets par ordre de classement ainsi que la décision d'autorisation prises par les autorités compétentes seront publiées selon les mêmes modalités. La décision d'autorisation sera notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, **en une seule fois**, son dossier de candidature, **par courrier recommandé avec accusé réception** ou **par dépôt en main propre contre récépissé** ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception au siège de l'ARS de Normandie (jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 16h) :

Agence Régionale de Santé de Normandie

Direction de l'autonomie
Appel à projet médico-social
2, place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN cedex 4

Ce dossier devra se présenter sous les formes suivantes :

➤ 2 exemplaires en version papier :

Transmis ou déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention « **appel à projet médico-social 2022 ESSIP - NE PAS OUVRIR** » qui comprendra deux sous enveloppes :

- L'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention « **appel à projet 2022 – ESSIP - candidature** »
- L'autre concernant les éléments de réponse à l'appel à projet portant la mention « **appel à projet 2022 – ESSIP - projet** ».

➤ 1 exemplaire en version dématérialisée :

Transmis par clé USB (ou CD-ROM) ou par courriel à l'adresse suivante :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

Objet du mail : réponse à l'appel à projet médico-social 2022 – ESSIP

Pièces jointes : éléments constituant la partie n°1 (candidature) et la partie n°2 (projet) du dossier sous forme d'un fichier ZIP dont les pièces seront au format pdf.

A noter que la messagerie de l'ARS est limitée en taille à 6 Mo et que l'envoi devra être scindé en plusieurs parties si la taille du dossier dépasse ce volume.

La liste des documents, devant être transmis par le candidat, fait l'objet d'une annexe de l'avis d'appel à projet, disponible également sur le site Internet de l'ARS de Normandie.

6. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie ainsi que sur le site internet de l'ARS de Normandie et vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats jusqu'au 15 juillet 2022 par messagerie à l'adresse suivante :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « **appel à projet médico-social 2022 – ESSIP** ».

Les réponses d'ordre général aux précisions sollicitées seront communiquées sur le forum aux questions qui sera mis en ligne sur le site Internet de l'ARS de Normandie : www.ars.normandie.sante.fr

7. Calendrier prévisionnel de la procédure

29 avril 2022	Publication de l'avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie qui vaut ouverture de la période de dépôt
22 juillet 2022	Date limite de réception ou de dépôt des candidatures
11 octobre 2022	Date prévisionnelle de la commission d'information et de sélection d'appel à projet
22 janvier 2023	Date limite de la notification de l'autorisation (cependant, la décision pourra être prise en amont, notamment au regard du délai dans lequel elle doit être mise en œuvre)

Fait à Caen, le **28 AVR. 2022**

P/Le Directeur général,

Le Directeur adjoint de l'autonomie

Jérôme DUPONT



Page 4 sur 4

Annexe 1

CAHIER DES CHARGES

Pour la création de trois équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP) sur les départements de la Seine-Maritime et du Calvados

Le présent document reprend, pour partie, le cahier des charges national des ESSIP annexé à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (Cf. Annexe 4).

Ce cahier des charges, amendé des éléments propres à la région Normandie (en italique et encadrés), constitue ainsi le document de cadrage et de référence pour le déploiement des ESSIP.

CONTEXTE

Les inégalités de santé couvrent les différences d'état de santé potentiellement évitables entre individus ou groupes d'individus, liées à différents facteurs sociaux.

La crise sanitaire liée à la COVID-19 a confirmé la persistance voire l'aggravation de ces inégalités en santé à travers la surmortalité constatée dans certains territoires. Les facteurs sociaux de ces inégalités ont été mis en avant : logement, transport, nature de l'emploi, éducation à la santé.

Toutefois cette période a bouleversé les pratiques de l'accompagnement des personnes en situation de précarité. Elle a mis au premier plan l'obligation de protection individuelle et collective dans une visée de santé publique amenant les équipes à trouver des solutions exceptionnelles. Cette épidémie a souligné la pertinence comme l'efficacité de la promotion de la santé alliant les approches : d'« aller vers », de santé communautaire, de développement du pouvoir d'agir et de réduction des risques. Elle a également permis de renforcer la cohérence d'approches transversales et de coopération en acteurs de différents champs d'intervention (sanitaire, social, médico-social).

Ainsi, la pertinence des nouvelles modalités de prise en charge développées avec les Lits haltes soins santé (LHSS) introduites par le décret du 29 décembre 2020, avec les équipes mobiles santé précarité (EMSP) ou encore avec les SSIAD précarité créés par l'ARS Hauts-de-France, qui préfigurent les équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP) a été confortée par la crise sanitaire actuelle. Leur déploiement et leur financement dans le cadre de la mesure 27 du Ségur de la Santé, dédiée à « la lutte contre les inégalités de santé », est une priorité.

Ces dispositifs reposent sur les valeurs communes suivantes :

- L'inconditionnalité de l'accueil de la personne et ce quel que soit son statut administratif ;
- Le respect absolu de la volonté de la personne et de sa liberté de choix ;
- La confiance dans sa capacité de mobilisation ou d'acquisition de compétences ;
- La reconnaissance et la valorisation de l'expérience de la personne notamment dans le domaine de sa santé ;
- Le respect du secret professionnel, le respect de la confidentialité des données médicales et de la vie privée.

Cette modalité d'« aller vers » vise ainsi à renforcer :

- L'équité en santé en favorisant le retour vers les dispositifs de droit commun ;
- Le recours à la prévention et aux soins ; le non renoncement aux soins ;
- L'autonomie et la capacité d'agir des personnes dans la prise en charge de leur santé ;
- La prise en compte, par les acteurs de la santé, des spécificités, potentialités et facteurs de vulnérabilité de ces publics ;
- L'articulation des secteurs du sanitaire, le social et le médico-social afin d'apporter une réponse globale aux personnes accompagnées.

TEXTES DE REFERENCE

- Décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

- « La stratégie nationale de santé 2018-2022 » qui vise à lever tous les obstacles financiers de l'accès aux soins ;
- « La stratégie de lutte et de prévention contre la pauvreté des enfants et des jeunes » annoncée le 17 octobre 2017, fondée sur un changement des modalités d'intervention des politiques publiques davantage tournées vers l'amont et fondée sur l'accompagnement des personnes tout au long de leur parcours. Il s'agit d'adopter une logique d'investissement social pour intervenir avant que n'apparaissent les difficultés et à chacune des étapes de la vie ;
- La mesure 27 du « Ségur de la santé » qui vise à prévenir et à lutter contre les inégalités de santé en renforçant l'offre de soins à destination des publics précaires sur l'ensemble du territoire et en assurant un accès facilité ;
- Le Schéma régional de santé (SRS) 2018-2023 ;
- Le Programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins des plus démunis (PRAPS) 2018-2023 ;
- Le service public de la rue au logement, qui pose un nouveau cadre d'action pour réduire durablement le nombre de personnes sans domicile et la politique de résorption des bidonvilles.

MISSIONS

Les équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP) sont des dispositifs médico-sociaux qui dispensent, sur prescription médicale, des soins infirmiers et des soins relationnels à des personnes en situation de grande précarité ou à des personnes très démunies.

Leurs actions s'inscrivent dans une démarche d'« aller vers » : les ESSIP visent à répondre aux problématiques des publics spécifiques accueillis dans les structures d'accueil, d'hébergement et d'insertion (ex : centre d'hébergement d'urgence, centre d'hébergement et de réinsertion sociale) ou encore dans des lieux de vie informels (campements, squats, bidonvilles...).

Les ESSIP dispensent des soins infirmiers techniques et relationnels dans la durée aux personnes en situation de précarité. Elles apportent en outre une réponse en matière d'hygiène, de difficultés liées aux addictions ou encore d'inconstance dans la démarche de soins. Leur temps d'intervention est assez allongé pour permettre l'instauration d'une relation de confiance avec les personnes accompagnées.

Elles visent à :

- Répondre au besoin de soins de personnes en situation de précarité dans une démarche d'« aller vers » ;
- Eviter des hospitalisations non justifiées, au regard de la santé de la personne, quand cela est possible, pour les personnes en situation de précarité qu'elles accompagnent ;
- Garantir des sorties d'hospitalisation sans rupture de soins.

MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES ESSIP

1. PUBLIC CIBLE

Les personnes en situation de précarité forment le public visé. A titre principal, sont concernées celles accueillies et hébergées au sein des structures du réseau AHI « accueil hébergement insertion » : structures d'hébergement d'urgence, centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), résidences sociales etc. Néanmoins, les personnes vivant à la rue ou dans tout type de logement informel (en campement, en squat, en bidonville...) peuvent également faire partie du public visé.

En ce qui concerne les personnes orientées vers l'ESSIP dont l'âge (+ de 60 ans) ou le handicap (+ de 18 ans) rendent possible un accompagnement par un SSIAD/SPASAD, il est attendu que le projet des candidats prévoit :

- *Un accompagnement par le SSIAD/SPASAD de l'organisme gestionnaire portant l'ESSIP si le lieu d'intervention relève du territoire de ces derniers,*
- *Un partenariat structuré avec les SSIAD/SPASAD intervenant sur le territoire d'action de l'ESSIP afin d'accompagner les prises en charge. Ce dernier organisera notamment :*
 - o *Les modalités d'intervention du SSIAD/SPASAD*
 - o *Les modalités d'appui de l'ESSIP à ce SSIAD/SPASAD dans la prise en charge de la personne.*

2. COMPOSITION DE L'EQUIPE

L'organisme gestionnaire candidat à cet appel à projet devra dans le cadre de sa proposition :

- *Mettre à disposition du fonctionnement de l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité, sur le budget de fonctionnement du SSIAD ou SPASAD existant, du temps d'infirmier coordonnateur (IDEC) a minima, à hauteur de 0.1 ETP, ceci afin :*
 - o *D'exercer les missions de coordination développées dans le cahier des charges de l'ESSIP,*
 - o *De favoriser l'articulation SSIAD/SPASAD/ESSIP dans le cadre de l'activité respective de chaque service.*
- *Avoir recours préférentiellement à l'embauche en propre d'infirmiers (IDE) pour organiser les interventions plutôt que d'avoir recours à des interventions de professionnels exerçant en libéral.*

Les ESSIP, dont la composition est inspirée de celle des SSIAD (art. D 312-1 du CASF), sont composées :

- D'un **infirmier coordonnateur** (IDEC) qui réalise les activités de coordination du fonctionnement interne de l'équipe, le cas échéant, les activités d'administration et de gestion de l'ESSIP, les Activités de coordination de l'équipe avec les établissements et services sociaux et médico-sociaux, les établissements de santé et les professionnels de santé libéraux;
- D'**infirmiers** qui assurent les soins de leur compétence et organisent le travail de l'équipe ;
- D'**aides-soignants** qui dispensent les soins de base et relationnels.

En tant que de besoin, l'équipe peut également inclure des pédicures-podologues, des ergothérapeutes, des masseurs-kinésithérapeutes et des psychologues, ou tout autre professionnel pouvant concourir à la réalisation des missions de l'ESSIP.

Les infirmiers libéraux, les pédicures-podologues libéraux, et les centres de santé infirmiers peuvent exercer au sein de l'ESSIP, sous réserve d'avoir conclu une convention avec l'organisme gestionnaire de l'équipe mobile.

Idéalement, l'ESSIP prévoit de pouvoir faire appel à un travailleur social pour permettre à l'IDEC d'initier un accompagnement social personnalisé pour les personnes accompagnées. Ce travailleur social peut être intégré à l'équipe mobile, être présent au sein de la structure porteuse ou être mobilisé dans le cadre d'une convention.

La composition de l'équipe de la structure est à adapter en fonction du nombre de personnes suivies, de ses modalités d'intervention notamment de l'amplitude horaire de fonctionnement, ainsi que des besoins sanitaires et sociaux des personnes.

3. MODALITES D'INTERVENTION

Les ESSIP dispensent des soins techniques et relationnels sur prescription médicale.

Elles n'assurent des bilans de santé qu'en tant que de besoin.

Les ESSIP doivent pouvoir assurer une continuité des soins le soir, le week-end et les jours fériés. L'astreinte de nuit n'est pas requise, dans la mesure où ce dispositif permet de dispenser des soins à la personne et diffère d'une structure sanitaire telle qu'une Hospitalisation à domicile (HAD).

A l'échelle de chaque territoire, les ESSIP devront s'appuyer sur un travail en réseau et une connaissance mutuelle des professionnels des secteurs du social et de la santé et ce afin de proposer des réponses coordonnées et un parcours de soin adapté à l'évolution des besoins en soins de ces personnes.

4. DUREE DE LA PRISE EN CHARGE

La prise en charge dans le cadre des ESSIP débute par une prescription médicale et la durée de l'accompagnement est fonction de cette prescription.

5. PORTAGE DE L'ESSIP

*Peuvent candidater à cet appel à projet les organismes gestionnaires titulaires d'une autorisation d'exploitation d'un **SSIAD** ou d'un **SPASAD** implanté sur l'une :*

- Des 71 communes composant la Métropole Rouen Normandie,
- Des 54 communes composant la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole,
- Des 50 communes composant la Communauté urbaine Caen la Mer.

L'autorisation de chacune des trois ESSIP sera prise de façon à lui permettre d'intervenir sur l'entièreté du territoire visé.

L'ARS délivre une autorisation distincte à l'ESSIP au titre de l'article D. 312-176-4-26 CASF. L'ESSIP peut être autonome ou adossée à une structure existante. Si un projet d'ESSIP adossé à une structure existante est retenu, l'ARS ne peut pas délivrer cette autorisation sur le fondement des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF.

Les ESSIP peuvent être gérées par des structures de droit public ou privé dotées de la personnalité morale. La structure doit avoir une connaissance du champ social ou du champ médico-social. Le porteur doit montrer, dans son projet d'ESSIP, qu'il a une connaissance des modes de vie des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et prévoir des modalités particulières pour leur assurer un accompagnement adapté.

6. LES DROITS DES USAGERS

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et service sociaux et médico-sociaux, et à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires.

Le dossier devra présenter un exemplaire des documents suivants :

- Le livret d'accueil ;
- Le règlement de fonctionnement ;
- Le document individuel de prise en charge ;
- Le mode de participation des usagers (conseil de vie sociale, questionnaire de satisfaction...);
- Un document garantissant la promotion de la bientraitance des usagers.

Afin de prévenir et de traiter la maltraitance à domicile, le projet devra prendre en compte les dispositions issues du guide des recommandations de bonnes pratiques professionnelles, téléchargeable sur le site de la Haute Autorité de Santé (HAS)¹.

¹ https://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_2836921/fr/lesrecommandations-de-bonne-pratique

7. COOPERATION ET PARTENARIAT

La réponse à l'appel à projet devra être co-construite avec les acteurs du sanitaire, du social et du médico-social (Dispositifs du social « Accueil Hébergement Insertion », Samu social, PASS, Accueils de jour, Médiateurs Gens du Voyage, LHSS/LHSS Hors les Murs, ACT/ACT Hors les Murs, CAARUD...) qui, au-delà de leur statut de partenaires, seront les structures orienteuses vers l'ESSIP.

Au-delà du conventionnement requis avec le SIAO au titre de l'observation sociale et avec un ou des Etablissements de Santé au titre des soins, il est demandé :

- *Un conventionnement avec les structures médico-sociales « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) du territoire. En effet, les ESSIP et les LHSS, notamment Hors les Murs, intervenant sur les mêmes publics, une articulation forte est nécessaire afin de préserver la spécificité de chacun des intervenants et de garantir la fluidité et la cohérence des accompagnements (Cf. Cahier des charges des LHSS en annexe 4) ;*
- *Un conventionnement avec le ou les CSAPA et CAARUD du territoire dans le cadre de la prise en charge des pratiques addictives auxquelles les publics accompagnés seraient confrontés et dans l'optique de favoriser la réduction des risques et des dommages.*

L'opérateur porteur de l'ESSIP devra démontrer la capacité de ses professionnels du soin à travailler avec les travailleurs sociaux (saliés ou non de l'ESSIP) afin d'assurer la complétude et la cohérence de l'accompagnement.

Les porteurs de projets devront identifier les structures avec lesquelles l'ESSIP devra être en lien pour jouer le rôle d'entrée, d'orientation et de maintien dans le parcours de soins : HAD, établissements de santé, professionnels de santé libéraux, structures et dispositifs de l'accompagnement et des soins en addictologie et de santé mentale, les professionnels de l'accompagnement social, de l'hébergement et du logement.

Le recours à des médecins prescripteurs de l'ESSIP doit être prévu par les porteurs de projet, en raison du nombre important de personnes en situation de précarité ne disposant pas de médecin traitant. En effet, les constats réalisés auprès des équipes spécialisées de soins infirmiers précarité, déjà créées en Hauts de France ont mis en évidence qu'un nombre important de personnes en situation de précarité ne disposait pas d'un médecin traitant (de l'ordre du tiers). Aussi, une attention particulière devra être portée dès la formalisation d'un projet d'ESSIP, au partenariat avec les médecins prescripteurs de l'intervention de l'ESSIP (médecins de ville, hospitaliers, dispositif assurance maladie, etc.).

Les ESSIP conventionnent avec un ou plusieurs établissements de santé afin d'assurer la continuité des soins des personnes accompagnées notamment pour les situations où l'hospitalisation s'avère nécessaire.

Afin d'initier un accompagnement social personnalisé visant à faire reconnaître et valoir les droits des personnes prises en charge par l'ESSIP, cette dernière devra passer une convention avec le SIAO du département où elle agit.

Au regard du public ciblé, les projets d'ESSIP pourront préciser les propositions d'axes de travail avec les partenaires de la prévention et de la promotion de la santé en particulier sur les champs de l'addiction, des troubles cognitifs et de la santé mentale, les obligations réciproques afin de favoriser la complémentarité et de garantir la continuité de la prise en charge.

Elles peuvent participer, en lien avec les structures du territoire, investis dans le champ de l'addictologie, à la distribution et la promotion du matériel de prévention ainsi que du matériel adapté de réduction des risques et des dommages pour les consommateurs de produits psychoactifs par des intervenants formés au préalable à ces pratiques

8. BUDGET

Les places d'ESSIP sont financées à hauteur de **15 700 euros la place**, sur des crédits de l'ONDAM spécifique, soit :

- 109 900 euros pour 7 places sur la Métropole Rouen Normandie,
- 78 500 euros pour 5 places sur la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole,
- 78 500 euros pour 5 places sur la Communauté urbaine Caen la Mer.

Le candidat devra communiquer un dossier financier comprenant :

- **Le programme d'investissements prévisionnel** (nature des opérations, coûts, modes de financement et planning de réalisation) ;
- **Le budget de fonctionnement** sur six mois du service et pour sa première année de fonctionnement.

9. EVALUATION ET INDICATEURS DE SUIVI

Sur le fondement de l'article L. 312-8 du CASF, les ESSIP devront procéder à des évaluations de leur activité et de la qualité des prestations délivrées notamment au regard de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles.

10. CALENDRIER

L'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité doit être opérationnelle au 1^{er} décembre 2022.

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-04-21-00007

DECISION DU 21 AVRIL 2022 PORTANT
MODIFICATION DE LA LICENCE DE L OFFICINE
DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE
CENTRALE » SUR LA COMMUNE DE
BLONVILLE-SUR-MER (14910)

**DECISION DU 21 AVRIL 2022 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE
SELARL « PHARMACIE CENTRALE » SUR LA COMMUNE DE BLONVILLE-SUR-MER (14910)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 3 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 3 janvier 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 13 mai 1943 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à BLONVILLE-SUR-MER, 49 avenue de la République (licence n° 96) ;

VU le certificat de numérotage du 14 avril 2022 de la mairie de BLONVILLE-SUR-MER, transmis par mail du 19 avril 2022 par le cabinet LLA Experts comptables à SAINT-CONTEST, à l'Agence régionale de santé de Normandie, attestant de l'adresse exacte de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE CENTRALE » : 49 avenue Michel d'Ornano 14910 BLONVILLE-SUR-MER, en vue de sa rectification ;

CONSIDERANT que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du Calvados du 13 mai 1943 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie, objet de la licence n° 14#000096, sur la commune de BLONVILLE-SUR-ORNE, est modifié. La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE CENTRALE » est la suivante : 49 avenue Michel d'Ornano 14910 BLONVILLE-SUR-MER.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, rue Arthur Leduc 14000 Caen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 21 avril 2022

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Direction départementale de la protection des
populations

14-2022-04-28-00001

Subdélégation de signature du directeur
départemental de la protection des populations
du Calvados

Décision

**Subdélégation de signature du directeur départemental
de la protection des populations du Calvados**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime,
- Vu** le code du commerce,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code de la consommation,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code du tourisme,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015, réglementant les tarifs des courses de taxi,

Vu le décret 2020-1218 du 2 octobre 2020 relatif aux conditions techniques du transport des denrées périssables sous température dirigée ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 21 décembre 2016 nommant Monsieur Christophe MARTINET directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 11 juillet 2019 nommant Madame Michèle AUVRAY directrice départementale adjointe de la protection des populations du Calvados,

Vu les règlements de comptabilité publique et les instructions ministérielles qui définissent leurs modalités d'application,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la protection des populations du Calvados,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature du préfet du Calvados au directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

DÉCIDE

Article 1 :

Subdélégation est donnée à Madame Virginie MACHAVOINE, inspectrice de la santé publique vétérinaire, cheffe du service qualité et sécurité des aliments, pour ce qui concerne les actes relevant de ses compétences et attributions en matière de protection des populations telles qu'elles sont définies par l'article 5 paragraphes I et II du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 et limitées :

1. à l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires ;
2. au contrôle des produits importés et exportés ;
3. à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations ;
4. à la loyauté des transactions ;
5. à la traçabilité des animaux et des produits animaux ;
6. à la certification sanitaire des végétaux et de leurs produits ainsi qu'aux mesures de contrôle des échanges intracommunautaires des végétaux et de leurs produits ;
7. à la protection animale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie MACHAVOINE, la subdélégation est exercée par Madame Marion JOURDAN, vétérinaire inspectrice contractuelle, adjointe à la cheffe du service qualité et sécurité des aliments.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Monsieur Vincent RIVASSEAU, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service protection sanitaire et environnement, pour ce qui concerne les actes relevant de ses compétences et attributions en matière de protection des populations telles qu'elles sont définies par l'article 5 paragraphes I et II du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 et limitées :

1. à la santé animale et à la prévention des risques sanitaires y compris la gestion des foyers ;

2. à la protection des animaux y compris la faune sauvage captive ;
3. aux sous-produits animaux et à l'élimination des cadavres d'animaux ;
4. à la prévention des crises et à la planification de la sécurité ;
5. à la traçabilité des animaux et des produits animaux ;
6. au contrôle des produits importés et exportés ;
7. au contrôle de l'exercice de la médecine vétérinaire, de la délivrance et l'emploi des médicaments vétérinaires, de la production et de la mise en marché des aliments médicamenteux ;
8. à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles ou agroalimentaires et de méthanisation ;
9. au contrôle de l'emploi des produits phytopharmaceutiques et de biocontrôle, des matières fertilisantes ;
10. à l'alimentation animale.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Catherine DUMONT, inspectrice principale, cheffe du service protection du consommateur, pour ce qui concerne les actes relevant de ses compétences et attributions en matière de protection des populations telles qu'elles sont définies par l'article 5 paragraphes I et II du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, limitées aux missions non alimentaires et relatives :

1. à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations ;
2. à la loyauté des transactions ;
3. à l'égalité d'accès à la commande publique ;
4. au contrôle des ventes soumises à autorisation et aux pratiques commerciales réglementées, au besoin en réprimant les pratiques illicites ;
5. à la surveillance du bon fonctionnement des marchés ;
6. au contrôle des produits importés et exportés.

Article 4 :

Lors des périodes d'astreintes, la subdélégation de signature relative aux actes définis à l'article 1 points 1 et 2 et à l'article 2 points 1 et 2 de la présente décision est exercée par le cadre d'astreinte désigné et relevant de la liste suivante :

Madame Virginie MACHAVOINE, cheffe du service qualité et sécurité des aliments ;

Madame Marion JOURDAN, adjointe à la cheffe du service qualité et sécurité des aliments ;

Monsieur Vincent RIVASSEAU, chef du service protection sanitaire et environnement ;

Madame Catherine DUMONT, cheffe du service protection du consommateur ;

Madame Sandrine FOLLET, responsable qualité locale et coordonnatrice RH des abattoirs.

Article 5 :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Sandrine FOLLET, attachée administrative, pour ce qui concerne les actes liés à la mise en œuvre de la politique hygiène et sécurité et de conditions de travail de la direction, et pour les réponses de l'administration des différents registres de la direction sur ces sujets.

Article 6 :

Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Fait à Caen, le 28 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations



Christophe MARTINET

Direction départementale de la protection des
populations

14-2022-04-28-00002

Subdélégation de signature du directeur
départemental de la protection des populations
du Calvados ordonnancement secondaire



DÉCISION

Subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du Calvados

(Ordonnancement secondaire)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131 modifiant la loi 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 21 décembre 2016 nommant M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 11 juillet 2019 nommant Madame Michèle AUVRAY, directrice départementale adjointe de la protection des populations du Calvados à compter du 15 juillet 2019 ;

Vu les règlements de comptabilité publique et les instructions ministérielles qui définissent leurs modalités d'application, notamment la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 10 janvier 2011 fixant le périmètre de déploiement de la vague 6 CHORUS dans les préfectures de métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du préfet du Calvados au directeur départemental de la protection des populations du Calvados ;

DÉCIDE

Article 1 :

Subdélégation est donnée à Madame Sandrine FOLLET, attachée administrative, aux fins de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État pour les B.O.P. suivants :

- le B.O.P. 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »,
- le B.O.P. 134 « développement des entreprises et de l'emploi »,
- le B.O.P. 181 « Prévention des risques ».

Article 2 :

Dans le respect des dispositions relatives à l'ordonnancement secondaire précisées à l'article 1 de la présente décision, la subdélégation est donnée aux fins de traitement des actes comptables à :

- Mme Isabelle HUNAU, secrétaire administrative.

Article 3 :

Subdélégation est donnée à Monsieur Vincent RIVASSEAU, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, pour l'entretien du matériel et des équipements pour un montant limité à 1000 euros sur le BOP 206.

Article 4 :

Restent soumis à la signature du Préfet :

- a) les ordres de réquisition du comptable public,
- b) les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses,
- c) les décisions attributives de subvention ainsi que leur notification lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une délégation particulière.

Article 5 :

Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Fait à CAEN, le 28 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations



Christophe MARTINET

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-04-27-00050

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant subdélégation de
signature du Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités du
Calvados à des fonctionnaires placés sous son
autorité

**Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados
à des fonctionnaires placés sous son autorité**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment ses articles 1 à 4,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Madame Héloïse DEFFOBIS et à Madame Christine LESTRADE, Directrices départementales adjointes, pour :

- toutes les décisions de gestion courante concernant les moyens en personnel et matériels placés sous l'autorité du Directeur départemental ;

- l'ensemble des actes et décisions énumérés en annexe.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer les actes et décisions relatifs aux attributions énumérées à l'annexe du présent arrêté.

À l'exception des demandes (dérogatoires) d'hébergement d'urgence, cette subdélégation ne s'exerce qu'en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Stéphane DE CARLI, de Madame Héloïse DEFFOBIS et de Madame Christine LESTRADE.

Pôle Hébergement et Logement :

◆ Madame Marie-Josée LOPEZ-JOLLÉ, conseillère de l'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, cheffe du pôle, pour les attributions n° 10 à 18 ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Josée LOPEZ-JOLLÉ, la subdélégation de signature sera exercée par :

- ◆ Monsieur Cyrille LIÉNARD, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, adjoint à la cheffe du pôle ;
- ◆ Madame Alexandra LULLIEN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, adjointe à la cheffe du pôle ;
- ◆ Monsieur Mathieu INIZAN, attaché d'administration, pour les attributions n° 12 à n°15, n°17 et n°18.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu INIZAN, la subdélégation sera exercée par :

- ◆ Monsieur Jérôme PICHON, secrétaire administratif de classe supérieure et Madame Marine HARDY, secrétaire administrative de classe normale, pour l'attribution n°14 ;
- ◆ Madame Elodie SABATER, secrétaire administrative de classe normale, pour l'attribution n°18.

Pôle Égalité des Chances :

- ◆ Monsieur Jean-Guillaume GOUSSARD, attaché principal d'administration, chef du pôle, pour les attributions n°1 à n°4 ; n°20 à 31 et n°33 à 41.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Guillaume GOUSSARD, la subdélégation de signature sera exercée par Madame Katia NIGAUD, directrice adjointe du travail, adjointe au chef du pôle.

- ◆ Madame Gaëlle JAMES, attachée d'administration, cheffe de l'unité protection des personnes vulnérables, pour les attributions n°1 à n°4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle JAMES, la subdélégation de signature sera exercée par :

- ◆ Madame Isabelle JUGELÉ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de l'unité, pour les attributions n°1 à n°4 ;

- ◆ Madame Émilie SCISTRI, secrétaire administrative de classe supérieure, pour les attributions n°2 et n°3 ;

- ◆ Madame Élodie BESNIER, secrétaire administrative de classe supérieure, pour les attributions n°1, n°2 et n°4.

- ◆ Monsieur Guillaume GAUDIN, attaché d'administration, chef de l'unité accompagnement vers l'emploi, pour les attributions n° 29, n°30, n°33, n°34 et n°38 à n°41.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume GAUDIN, la subdélégation de signature sera exercée par :

- ◆ Madame Chantal CORNIER, inspectrice du travail, pour l'attribution n°33.

Pôle Système Inspection du Travail :

- ◆ Madame Chaféa WIEZIK, attachée d'administration, responsable de la section centrale travail, pour les attributions n°32, n°42, n°45, n°46, n°54, n°56, n°62 et n°63 ;

- ◆ Monsieur Stéphane MATHON et Monsieur Marc MOUELLE, directeurs adjoints du travail, responsables d'Unité de contrôle, pour les attributions n°51, n°59, n°60 et n°65.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Guillaume GOUSSARD, chef du pôle Égalité des chances, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions, ainsi qu'à Katia NIGAUD, adjointe au chef du pôle.

Cette subdélégation pourra être exercée également, chacun dans leur domaine d'intervention, par :

- Madame Katia NIGAUD, directrice adjointe du travail, cheffe de l'unité Entreprises et compétences ;
- Madame Jeanne DE LA PORTE DES VAUX, attachée d'administration, cheffe de l'unité Politique de la Ville ;
- Madame Gaëlle JAMES, attachée d'administration, cheffe de l'unité Protection des Personnes Vulnérables et par Madame Isabelle JUGELE, adjointe à la cheffe d'unité ;
- Monsieur Guillaume GAUDIN, attaché d'administration, chef de l'unité Accompagnement vers l'emploi ;
- Madame Catherine LELANDAIS, responsable de la mission Insertion par l'activité économique.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Marie-Josée LOPEZ-JOLLÉ, conseillère de l'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, cheffe du pôle Hébergement et Logement, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions, ainsi qu'à Monsieur Cyrille LIENARD et à Madame Alexandra LULLIEN, adjoints à la cheffe de pôle.

Cette subdélégation pourra être exercée également chacun dans leur domaine d'intervention par :

- Monsieur Cyrille LIENARD, chef de l'unité accueil, hébergement et insertion ;
- Monsieur Pascal PARIZOT, chef de l'unité territoires et promotion des mobilités résidentielles ;
- Monsieur Mathieu INIZAN, chef de l'unité accès prioritaire et maintien dans le logement.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane MATHON, directeur adjoint du travail, responsable de l'Unité de contrôle n°1, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Marc MOUELLE, directeur adjoint du travail, responsable de l'Unité de contrôle n°2, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Chaféa WIEZIK, attachée d'administration, responsable de la Section Centrale Travail, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle GOUSSET, inspectrice du travail, responsable du Service renseignements, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Article 9 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Laurie TRAVERT DIT NERET, attachée d'administration, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Article 10 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Céline BURNEL, adjoint administratif principal et à Monsieur Sylvain BURNEL, agent principal des services techniques, pour les convocations et bordereaux d'envoi relatifs aux commissions de réforme de l'État et de la fonction publique hospitalière.

Article 11 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de pôle, adjoints et chefs d'unités mentionnés aux articles 3 à 8 en vue de valider sur Chorus-DT les ordres de mission, et sur CASPER les congés pour les agents ressortant de l'unité dont ils ont la responsabilité.

Article 12 : L'arrêté préfectoral du 29 mars 2022 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à des fonctionnaires placés sous son autorité est abrogé.

Article 13 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le

27 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,

Stéphane DE CARLI

Annexe à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

SOLIDARITÉS

- 1°- Actes, décisions, et recours relatifs à l'aide sociale relevant de la compétence de l'État
- 2°- Actes relatifs à la gestion des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ou préposés d'établissement
- 3°- Actes relatifs à la tutelle des pupilles de l'État
- 4°- Délivrance des cartes « mobilité inclusion » pour les établissements sociaux et médico-sociaux
- 5°- Décisions relatives à la gestion des directeurs d'établissement sociaux publics
- 6°- Arrêtés de constitution du comité médical départemental
- 7°- Arrêtés de constitution des commissions de réforme des fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière
- 8°- Agréments de médecins experts au titre du décret n° 86 - 442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.
- 9°- Actes concernant les décisions et attributions de subventions inférieures à 90 000 euros
- 10°- Décisions relatives aux admissions et prolongations de séjour dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- 11°- Décisions relatives à la validation et au maintien des prises en charge dans le dispositif d'hébergement d'extrême urgence 115
- 12°- Actes relatifs à l'agrément des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées en matière d'ingénierie sociale, financière et technique et d'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
- 13°- Actes relatifs à la composition et à la détermination des membres de la commission départementale de conciliation
- 14°- Actes relatifs à la détermination des membres de la commission de médiation, à l'instruction des recours DALO et à la mise en œuvre des décisions favorables prises par la commission de médiation (définition du périmètre, recueil de l'avis des maires, désignation à un bailleur ou structures d'hébergement)
- 15°- Actes relatifs à la détermination des membres de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)
- 16°- Actes relatifs à la détermination des membres du comité responsable (CORESP) et actes concernant l'élaboration, les modifications et adaptations validées par le comité responsable, le suivi et l'évaluation du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDAHLPD)
- 17°- Actes relatifs à l'hébergement provisoire des ménages concernés par une procédure d'habitat indigne et pour lesquels la mise en œuvre de l'hébergement relève de la compétence de l'État
- 18°- Représentation du préfet en commission d'attribution des logements locatifs sociaux prévue à l'article L441-2 du code de construction et de l'habitation
- 19°- Représentation du préfet en tant que président de la commission départementale de

surendettement prévue à l'article L712-4 du code de la consommation.

EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

20°- Conventions d'allocations temporaires dégressives visées aux art. L.5123-1 à 5 et R.5123-9 à 11 du code du travail

21°- Conventions d'actions de reclassement, de placement et de reconversion professionnelle visées aux art. L.5123-1 à 5 et R.5123-40 et 41 du code du travail

22° - Conventions de congé de conversion visées aux art. L.5123-1 à 9 et R.5123-2 du code du travail

23° - Conventions de cellules de reclassement d'entreprises ou inter-entreprises visées aux art. R.5123-3 et D.5123-4 du code du travail

24° - Conventions de formation, d'adaptation et de prévention visées aux art. L.5111-1 à 3 et R.5123-1 à 8, R.5111-1 et suivants du code du travail

25° - Conventions d'appui conseil à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences visées aux art. L.5121-3, R.5121-14 et 15 du code du travail

26° - Conventions d'aide financière aux formations de longue durée engagées dans le cadre des accords sur l'emploi visées aux art. L.5121-3 à 5 et R.5121-16 et 17 et R.5121-24 et 25 du code du travail

27° - Décisions relatives à l'indemnisation de l'activité partielle visées aux art. L.5122-1 et 2, R.5122-1 à 29 du code du travail

28° - Actes préparatoires et exécutoires relatifs aux obligations de revitalisation, à l'exclusion de la signature de la convention de revitalisation et de l'émission des titres de perception de la contribution visés aux Art. L.1233-84 et suivants et D.1233-37 à 48 du code du travail

29° - Conventions pour la promotion de l'emploi visées à la Partie V du code du travail

30° - Aides aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (exonération de cotisations sociales, prêt à taux zéro, actions de conseil et d'accompagnement) visées aux art. L.5141-1 à 6, R.5141-1 à 33 du code du travail

31° - Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément des associations et entreprises de services à la personne visée aux art. L.7232-1 et suivants et R.7232-1 du code du travail

32° - Instruction, attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments des entreprises solidaires d'utilité sociale visée aux art. L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à 5 du code du travail

33° - Décisions et conventions relatives à la Garantie Jeunes visées aux art. L.5131-6 et 7 ; R.5131-10 et suivants du Code du travail

34° - Diagnostics locaux d'accompagnement visés par la Loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS et décret 2015-1103 du 1^{er} septembre 2015 relatif au DLA

35° - Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ visées aux art. D.6325-23 à 28 du code du travail

36° - Décision par laquelle, en cas de suspension de l'activité d'un établissement au-delà de trois mois, il est statué sur la situation des salariés au regard de la recherche d'un emploi visée aux art. L.5122-1 et R.5422-1 à 4 du code du travail

37° - Conventions de coopération visées à l'art. 92 de la loi n°95-116 du 4 février 1995

38° - Attribution d'une subvention d'installation pour permettre à un travailleur handicapé d'exercer une profession indépendante visée à l'art. R.5213-52 à 53 et D.5213-53 à 61 du code du travail

39° - Attribution d'une aide financière aux employeurs au titre de l'adaptation des machines et des outillages, de l'aménagement des postes de travail et des accès aux lieux de travail, de la compensation des charges supplémentaires d'encadrement visée aux art. L.5213-10 à 12, R.5213-32 à 51 du code du travail

40° - Agrément des accords d'entreprise ou d'établissement prévoyant la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés visé à l'art. L.5212-8 et 17 et R.5212-12 à 18 et R.5523-1 à 2 du code du travail

41° - Mise en œuvre des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés visée à l'art R 5212-31 du code du travail

42° - Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP) et décision de radiation de la liste des SCOP visés par les Lois n°47-1775 du 10/09/1947 modifiée, n°78-763 du 19/07/1978, n°92-643 du 13/07/1992 et les Décrets n°78/276 du 16/04/1987, n°93/455 du 23/03/1993 et n° 93/1231 du 10/11/1993

43° - Agrément des Comités de bassin d'emploi visé par la Loi 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et le Décret 2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des CBE

TRAVAIL

44° - Établissement de la liste des conseillers du salarié et décisions en matière de radiation de cette liste visé aux art. L.1232-7, L.1232-13 et D.1232-4 à 12 du code du travail

45° - Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié et d'indemnisation forfaitaire annuelle visées aux art. D.1232-7 à 9 du code du travail

46° - Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission visée aux art. L.1232-11 et D.1232-9 à 11 du code du travail

47° - Action en dommages-intérêts contre un salarié qui travaille pendant ses congés payés visée à l'art. D.3141-2 du code du travail

48° - Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés visée à l'art. D.3141-25 du code du travail

49° - Agrément des caisses de congés payés visé à l'art. L 3141-11

50° - Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours et décision de suppression de cette opposition visée aux art. L.6225-1 à 3, R.6225-4 à 12 et R.6225-1 à 8

51° - Dérogation au plafond d'emploi simultané d'apprentis visée à l'Art. R.6223-7 du code du travail

52° - Enregistrement et refus d'enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial visé aux art. L.6224-2, Art L 6227-11 du code du travail

53° - Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés, brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance visée aux art. L.4153-6, R.4153-8 et R.4153-12 du code du travail

54° - Délivrance et retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode visée aux art L 7124-1 à 3 et R 7124-1 à 5

55° - Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement visée à l'Art L 7124-10

56° - Autorisation et retrait d'autorisation d'employeur des enfants dans le spectacle visés aux art. L.7124-1 à 5 du code du travail

57° - Attribution, renouvellement, suspension et retrait de la licence d'agence de mannequins visées aux art. L.7123-14 et R.7123-15, 17 et 17-1

58° - Délivrance, renouvellement, suspension et retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants visée aux art. L.7124-5 et R.7124-8 à 14 du code du travail

59° - Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile visé aux art. L.7422-1 à 3 du code du travail R.7422-1 et 2

60° - Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile visée aux art. L.7422-6 et 7 et L.7422-11 du code du travail

61° - Extension des avenants portant revalorisation des salaires minima pour les conventions collectives départementales applicables aux professions agricoles visée à l'Art. D.2261-6 du code du travail

62° - Décisions de dérogation individuelles à la règle du repos dominical visées à l'art. L.3132-20 du code du travail

63° - Décisions d'extension et de retrait des autorisations visées à l'article L.3131-20 du code du travail

64° - Fermeture hebdomadaire au public des établissements commerciaux ou de service visée à l'art. L.3132-29 du code du travail

65° - Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement visé à l'art. 1 de la loi 73-548 du 27/06/1973.

66° - Décision de fermeture d'un organisme privé de placement visée à l'art. R.5323-1 du code du travail.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-04-27-00051

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant subdélégation de
signature du Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités du
Calvados pour l'ordonnancement secondaire à
des agents placés sous son autorité

**Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados
pour l'ordonnancement secondaire à des agents placés sous son autorité**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.221-2 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatifs aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration
- VU** les règlements de comptabilité publique et les instructions ministérielles qui définissent leurs modalités d'application, notamment la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 10 janvier 2011 fixant le périmètre de déploiement de la vague 6 CHORUS dans les préfetures de métropole ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados, en matière d'ordonnancement secondaire, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, subdélégation est donnée pour les fonctions d'ordonnateur secondaire à Mesdames Héloïse DEFFOBIS et Christine LESTRADE, Directrices départementales adjointes, à l'effet de :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres relevant des programmes financiers cités à l'article 2 du présent arrêté.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Cette subdélégation concerne l'exécution des programmes suivants, selon la cartographie des BOP en vigueur et pour les crédits dont la DDETS est UO ou centre de coûts :

- le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » pour l'accompagnement des réfugiés ;
- le programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat », pour les études locales et la commission de médiation ;
- le programme 147 « Politique de la ville », pour les actions territorialisées et dispositifs spécifiques ;
- le programme 157 « Handicap et dépendance », pour le fonds départemental de compensation et la lutte contre la maltraitance ;
- le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », pour la prévention de l'exclusion, et l'hébergement et le logement adapté ;
- le programme 183 « Protection maladie », pour l'aide médicale de l'État ;
- le programme 303 « Immigration et asile », pour la garantie de l'exercice du droit d'asile ;
- le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », pour l'aide alimentaire et la protection juridique des majeurs ainsi que de la protection et l'accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables ;

Concernant les BOP suivants, la présente subdélégation porte sur les actes relatifs à la passation des marchés publics et les bons de commande de matériels, fournitures et travaux d'un montant supérieur à 10 000€ :

- le programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »
- le programme 354 « Administration territoriale de l'État »
- le programme 363-04 « compétitivité » du Plan de Relance
- le programme 723 « Opération immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

Les comptes-rendus adressés régulièrement par le responsable de l'exécution du budget à son responsable de BOP, selon les modalités arrêtées dans le cadre du dialogue et du contrôle de gestion, le sont sous couvert du Secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département.

ARTICLE 3 : Subdélégation est donnée à Mesdames Héloïse DEFFOBIS et Christine LESTRADE à l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans l'application informatique financière de l'État CHORUS.

ARTICLE 4 : Subdélégation est donnée à Mesdames Héloïse DEFFOBIS et Christine LESTRADE ainsi qu'à Madame Céline BURNEL, Monsieur Sylvain BURNEL et à Madame Morgane DALIBERT à l'effet de valider dans l'application informatique de l'État CHORUS-Formulaires les transactions liées à l'exécution des dépenses et recettes non fiscales sur l'ensemble des BOP relevant de leurs attributions.

ARTICLE 5 : Subdélégation est donnée à Madame Marie-Catherine SAVARIA , Madame Réjane MARION et Madame Céline BURNEL pour valider les commandes de titres de transport passées sous l'application Chorus-DT.

ARTICLE 6 : Subdélégation est donnée à Monsieur Sylvain BURNEL et Madame Céline BURNEL à l'effet de passer les commandes, au moyen de la carte achat mise en place dans le cadre du marché subséquent n° 1300073751 à l'accord cadre n°2012/4/3 notifié le 30 octobre 2012 à la DSAF. Cette délégation est donnée pour un montant maximal de 700€ par commande et pour un montant maximal annuel de 5 000€.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral du 29 mars 2022 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités pour l'ordonnancement secondaire à des agents placés sous son autorité est abrogé.

ARTICLE 8 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et les fonctionnaires subdélégués sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **27 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,

Stéphane DE CARLI



Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2022-04-12-00005

Arrêté préfectoral modificatif représentants
commission départementale valeurs locatives



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral modificatif portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Calvados

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU les lettres en date des 18 octobre et 10 novembre 2021 par lesquelles les chambres de commerce et d'industrie de Seine-estuaire-Pays d'Auge et de Caen Normandie ont proposé trois candidats ;

Vu les lettres en date du 11 février 2022 et du 28 mars 2022 par laquelle les chambres de commerce d'industrie et de Caen Normandie et de Seine-estuaire-Pays d'Auge ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives, dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposés des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables

s'élève à 9 ;

Considérant que 2 représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation des chambres de commerce et d'industrie de Seine-estuaire-Pays d'Auge et de Caen Normandie ;

Considérant que les chambres de commerce et d'industrie de Seine-estuaire-Pays d'Auge et de Caen Normandie ont, par courrier en date respective du 28 mars 2022 et du 11 février 2022, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Calvados ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté préfectoral n° 14-2021-12-30-00001 du 30 décembre 2021 est modifié comme suit, en son article 1^{er}, ainsi que l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 14-2022-01-04-00001 du 3 janvier 2022 portant composition de la commission :

M. Thomas BOUVET, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. DELAUNAY Gérard ;

Mme Sylvie ORCIER, commissaire suppléante représentante des contribuables est désignée en remplacement de Mme Maryvonne DESDOITS ;

M. Thierry EUSTACHE, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Patrice PAUZAT ;

M. Hervé DULAC, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme Lorène GRATIER.

ARTICLE 2 :

le Directeur départemental des finances publiques du Calvados est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

12 AVR. 2022

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de
l'État dans le département,**

Jean-Philippe VENNIN



Préfecture du Calvados

14-2022-04-27-00052

AP délégation

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature
à Monsieur Jean-Philippe VENNIN
Secrétaire général de la préfecture du Calvados**

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados, reçoit délégation à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances ainsi que tous actes faisant participer l'État à des procédures juridictionnelles et autres documents, relevant des attributions de l'État dans le département du Calvados, à l'exception :

- 1) des réquisitions de la force armée ;
- 2) des arrêtés de conflit.

Article 2 : Il assure la suppléance du préfet pour l'administration du département en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci et à ce titre il a délégation pour les actes cités à l'article 1.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe VENNIN, pour accepter ou refuser les démissions des adjoints aux maires dans l'arrondissement de CAEN.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **27 AVR. 2022**



Thierry MOSIMANN

Préfecture du Calvados

14-2022-04-28-00004

AR 081-2022 - Portant subdélégation de signature
du directeur interrégional de la mer Manche Est
mer du Nord aux personnes placées sous sa
responsabilité pour



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 28 Avril 2022

ARRETE n° 081/2022

portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord

**Le directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.231-35 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de la préfète de la Somme, Mme Muriel NGUYEN ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, M. Pierre-André DURAND ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors-classe), M. Louis LE FRANC ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du préfet de la Manche, M. Frédéric PERISSAT ;

Vu le décret du Président de la République 30 Mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados ;

VU l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 21 août 2020 nommant l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Somme du 17 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord de la Somme ;

Vu l'arrêté n° 20-73 du préfet de la Seine-Maritime du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n°2021-102 VN du préfet de la Manche du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du Préfet du Calvados du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, Directeur Interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Calvados ;

ARRETE :

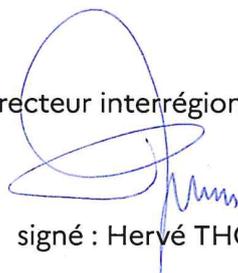
Article 1 : Les délégations de signature au directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord conférées par les arrêtés préfectoraux susvisés des préfets des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche sont subdéléguées aux chefs de service suivants de la direction interrégionale de la mer :

- M. Olivier Marc DION, chef du service du contrôle des activités maritimes
- M. Pierre MAIZIERES, adjoint au chef du service du contrôle des activités maritimes
- M. Sébastien ROUX, adjoint au directeur interrégional de la mer,
- Mme Muriel ROUYER, chef du service de la régulation des activités et des emplois maritimes,
- Mme Sophie SANQUER, directrice interrégionale adjointe de la mer.

Article 2 : L'arrêté 069/2022 du 06 Avril 2022 est abrogé.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Normandie ainsi que dans celui de la préfecture de la région Hauts-de-France et dans ceux des préfectures des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche.

Le directeur interrégional de la mer



signé : Hervé THOMAS

Collection des Décisions

Ampliations :

préfet de Normandie (SGAR) ; préfets (SG) 62, 80, 76, 14, 50.

MM. DION-MAIZIERES -ROUX - Mmes ROUYER - SANQUER

Ts services DIRMer LH – dossier